

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

PAR COURRIEL : greffe@regie-energie.qc.ca
ET PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ)

Le 18 octobre 2024

Me Carolina Rinfret

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest,

5^e étage, bureau 5.100

Montréal (Québec) H2Z 1W7

DOSSIER R-4270-2024 : HQT D - Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

Objet: PHASE 1 : Modifications à l'intervention du RNCREQ en phase 1

Notre dossier: 024-0244-027

Chère consoeur,

Le RNCREQ tient à informer la Régie de ses intentions quant à son intervention en phase 1 du présent dossier.

Tout d'abord, le RNCREQ souhaite informer la Régie qu'il ne présentera pas de preuve en lien avec le sujet no 1 de sa Liste de sujets ([C-RNCREQ-0004](#) : « Valorisation des bilans énergétiques et Développement du système énergétique »). Cette décision est prise notamment à la lumière de l'encadrement particulier qu'a fait la Régie de ce sujet d'intervention du RNCREQ dans la décision procédurale [D-2024-097](#). Au paragraphe 33 de cette décision, la Régie indique :

[33] Le RNCREQ compte traiter de la valorisation des bilans énergétiques et du développement des systèmes énergétiques dans une perspective très large. La Régie note que le RNCREQ ne fait pas de lien direct avec les tarifs d'HQT D pour les années tarifaires pertinentes. **En conséquence, comme indiqué précédemment, la Régie permet au RNCREQ de poser uniquement des questions de clarification sur ce sujet, sans débat lors de l'audience.**

(caractères gras dans l'original, soulignement ajouté)

Le RNCREQ comprend que cet encadrement particulier « *sans débat lors de l'audience* » ne lui permet pas de déposer une preuve contradictoire et argumenter à l'audience relativement à la valorisation des bilans énergétiques et le développement du système

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

énergétique. À cet égard, le RNCREQ s'en remet donc à sa Demande de renseignements no 1 ([C-RNCREQ-0009](#)), de même que les réponses fournies par le Distributeur ([B-0082](#)) et soumet que le tout demeure utile pour les fins du dossier.

Dans un deuxième temps, le RNCREQ souhaite aborder en phase 1 un sujet qui n'a malheureusement pas été annoncé dans sa Liste de sujet, mais que la Régie a néanmoins autorisé, à savoir les indicateurs de performance en matière de maîtrise de la végétation. En effet, au paragraphe 15 de la décision procédurale D-2024-097, la Régie indique :

[15] Pour les fins du débat, la Régie s'attend à ce que les échanges portent sur la demande d'HQTD d'approuver une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux coûts de l'activité Maîtrise de la végétation, notamment pour le Transporteur et le Distributeur, et sur son intégration à leur base de tarification respective. Les échanges pourront également porter sur les coûts historiques et futurs pour cette activité, en se référant au besoin aux éléments de preuve relatifs aux stratégies de maîtrise intégrée de la végétation déposés en Phases 1, 2 et 3, à l'exclusion des modalités opérationnelles, incluant les méthodes de travail employées pour réaliser les activités de maîtrise de la végétation. Enfin, les indicateurs de performance approuvés par la Régie en matière de maîtrise de la végétation pourront être examinés.

(nos soulignements)

Après vérifications, il semble qu'aucun intervenant n'ait annoncé vouloir traiter des indicateurs de performance en matière de maîtrise de la végétation et cette possibilité avait également échappé au RNCREQ lors de la préparation de la Liste de sujets. Cela dit, le RNCREQ a été agréablement surpris de constater que la Régie prévoyait examiner ces indicateurs de performance dans la phase 1 du présent dossier et il serait regrettable qu'aucun intervenant n'aborde cet enjeu.

En effet, les indicateurs de performance en matière de maîtrise de la végétation ont été adoptés en 2005 et modifiés seulement une fois en 2011. Dans le présent dossier, on les retrouve à la pièce [B-0059](#), p. 7, lignes 42 à 46. Ces indicateurs méritent aujourd'hui d'être actualisés puisque le RNCREQ constate qu'ils sont d'une utilité limitée et peuvent être améliorés.

Conséquemment, le RNCREQ a initié des démarches avec le ROÉÉ afin de présenter une preuve commune sur cet aspect. Après concertation, cette preuve commune prendrait plutôt la forme d'une section commune ROÉÉ-RNCREQ incluse à même la preuve plus large du ROÉÉ en phase 1.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Ainsi, à moins d'indications contraires de la Régie, l'intervention du RNCREQ en phase 1 sera remaniée de façon à se concentrer sur la question des indicateurs de performance en matière de maîtrise de la végétation et présenter le tout de concert avec le ROÉÉ. Nous précisons également que cela n'affectera en rien la bonne progression du présent dossier ni même les audiences à venir en novembre.

Dans ces circonstances, nous prions la Régie de bien vouloir accepter les modifications ci-haut détaillées relativement à l'intervention du RNCREQ dans cette phase 1.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



M^e Jocelyn Ouellette